



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-020-2019-04

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-10-017 - APPROBATION DE L'AVENANT n°1 au GCS de moyens « GCS PUI Ennery » 10 avril 2019 (2 pages) Page 3

IDF-2019-04-08-051 - APPROBATION DE L'AVENANT n°8 Au GCS ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation 8 avril 2019 (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-18-001 - ARRETE N° DOS-2019/805 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 12 mars 2014 portant transfert du local de désinfection, du garage et des places de stationnement de la SARL AMBULANCES VAL DE SEINE (92230 Gennevilliers) (2 pages) Page 9

IDF-2019-04-18-003 - ARRETE N° DOS-2019/813 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 4 novembre 2005 portant transfert des locaux de la SARL RIVIERE AMBULANCE (95100 ARGENTEUIL) (2 pages) Page 12

IDF-2019-04-18-004 - ARRETE N° DOS-2019/814 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 24 janvier 2018 portant transfert des locaux de la SAS PRESTIGE AMBULANCE 95 HP (95220 HERBLAY) (2 pages) Page 15

IDF-2019-04-11-064 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 026 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Défense sise 16, boulevard Emile ZOLA à Nanterre (92000), consistant en un déplacement de la pharmacie à usage intérieur sans modification du périmètre des activités autorisées. (2 pages) Page 18

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-18-005 - Décision de préemption n°1900021, parcelle cadastrée AK398 sise 27bis avenue Wladimir d'Ormesson à ORMESSON SUR MARNE (94) (4 pages) Page 21

IDF-2019-04-18-002 - Décision de préemption n°1900079, parcelles cadastrées AM380 et AM381, sises 16 rue des Hautes Beauces à AUBERGENVILLE (78) (4 pages) Page 26

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-10-017

**APPROBATION DE L'AVENANT n°1
au GCS de moyens « GCS PUI Ennery »
10 avril 2019**

Direction de l'Offre de Soins
Pôle Ville Hôpital
Département Cooperations

Courriel : ARS-IDF-GCS@ars.sante.fr

**APPROBATION DE L'AVENANT n°1
au GCS de moyens « GCS PUI Ennery »
10 avril 2019**

Le Directeur de l'Offre de Soins
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Didier JAFFRE

Tableau récapitulatif au 10 avril 2019

Dénomination GCS	FINESS	Date création	N° Avenant	Date Avenant	Objet de l'avenant
GCS « PUI Ennery »	95 004 439 6	7 janvier 2019	1	19 mars 2019	Le GCS « PUI Ennery » est un GCS de moyens et est titulaire de l'autorisation de PUI exploitée par ses membres.

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-08-051

APPROBATION DE L'AVENANT n°8
Au GCS ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et
l'Innovation
8 avril 2019

Direction de l'Offre de Soins
Pôle Ville-Hôpital
Département Cooperations

Courriel : ARS-IDF-GCS@ars.sante.fr

**APPROBATION DE L'AVENANT n°8
Au GCS ELSAN pour la Recherche, l'Enseignement et l'Innovation
8 avril 2019**

Le Directeur de l'Offre de Soins
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Didier JAFFRE

Tableau récapitulatif au 8 avril 2019

Dénomination GCS	FINESS	Date création	N° Avenant	Date Avenant	Objet de l'avenant
ELSAN pour la Recherche et l'Enseignement	75 005 983 4	15 juillet 2015	8	25 janvier 2019	<p><u>Retrait volontaire de membres avec effet au 31 décembre 2017 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Clinique de Saint-Brice • La Clinique des Pays de Seine (Romilly) • La polyclinique de la Manche <p><u>Retrait volontaire de membres avec effet au 31 décembre 2018 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Polyclinique de Gascogne • La Clinique des Chandlots • La Société d'exploitation de la Clinique de la plaine • La Clinique Toulouse-Lautrec <p>Modification de l'article 13 de la convention constitutive relatif aux variations du capital du GCS décidées au cours des Assemblée Générale en raison du retrait de membres du GCS.</p> <p>Modification de l'article 14 de la convention constitutive relatif à la part des apports en numéraire réalisés par chacun des membres du GCS.</p> <p>Modification de l'article 15 de la convention constitutive relatif aux parts sociales détenues par chacun des membres du GCS.</p>

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-18-001

ARRETE N° DOS-2019/805

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 12 mars
2014

portant transfert du local de désinfection, du garage et des
places de stationnement
de la SARL AMBULANCES VAL DE SEINE
(92230 Gennevilliers)

ARRETE N° DOS-2019/805
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 12 mars 2014
portant transfert du local de désinfection, du garage et des places de stationnement
de la SARL AMBULANCES VAL DE SEINE
(92230 Gennevilliers)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté OS/OA/PS/RT92/N°2014-039 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12 mars 2014 portant agrément, sous le n°92 14 001 de la SARL AMBULANCES VAL DE SEINE sise 9, rue Amélie à Gennevilliers (92230) ayant pour gérants Messieurs Philippe RAYER, Frédéric POUNOUSSAMY et Victor LOPEZ ;
- VU l'arrêté N° DOSMS-2016-220 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 juillet 2016 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES VAL DE SEINE ayant pour seul gérant Monsieur Philippe RAYER ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1928 en date du 28 août 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant rectification des erreurs matérielles dans la rédaction de l'annexe 1 et de l'annexe 2 de l'arrêté n° DOS-2018-1889 portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence

régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté N° DOS-2019/632 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 avril 2019 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES VAL DE SEINE ayant pour nouveau gérant Monsieur Antoine RAYER ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert local de désinfection, du garage et des places de stationnement ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES VAL DE SEINE est autorisée à transférer son local de désinfection, son garage et ses places de stationnement du 9, rue Amélie à Gennevilliers (92230) au 18, avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230) à la date du présent arrêté. Le local d'accueil reste situé au 9, rue Amélie à Gennevilliers (92230).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 18/04/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signe

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-18-003

ARRETE N° DOS-2019/813

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 4 novembre
2005

portant transfert des locaux de la SARL RIVIERE

AMBULANCE

(95100 ARGENTEUIL)

ARRETE N° DOS-2019/813
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 4 novembre 2005
portant transfert des locaux de la SARL RIVIERE AMBULANCE
(95100 ARGENTEUIL)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1928 en date du 28 août 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant rectification des erreurs matérielles dans la rédaction de l'annexe 1 et de l'annexe 2 de l'arrêté n° DOS-2018-1889 portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDASS 2005-445 en date du 4 novembre 2005 portant agrément, sous le n° 95-05-176 de la SARL RIVIERE AMBULANCE, sise 21 rue Henri Barbusse à Argenteuil (95100) ayant pour co-gérants messieurs David RIVIERE et Cristian SAVA ;
- VU l'arrêté n° 2012-28 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France en date du 2 avril 2012 portant transfert des locaux de la SARL RIVIERE AMBULANCE du 21 rue Henri Barbusse à Argenteuil (95100) au 4 rue Salonique Z.I du Val d'Argent à Argenteuil (95100) ;

VU l'arrêté n° 2017-28-106 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France en date du 7 avril 2017 portant changement de gérance de la SARL RIVIERE AMBULANCE sise 4 rue Salonique Z.I du Val d'Argent à Argenteuil (95100) ayant pour nouveau gérant monsieur Kamel HAMATA ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EQ-070-VZ et EE-466-CJ délivrés par les services de l'ARS Ile-de-France le 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL RIVIERE AMBULANCE est autorisée à transférer ses locaux du 4 rue Salonique Z.I du Val d'Argent à Argenteuil (95100) au 4 place du Capitaine Chauvelot à Argenteuil (95100) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 18 avril 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRÉ

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-18-004

ARRETE N° DOS-2019/814

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 24 janvier
2018

portant transfert des locaux de la SAS PRESTIGE

AMBULANCE 95 HP

(95220 HERBLAY)

ARRETE N° DOS-2019/814
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 24 janvier 2018
portant transfert des locaux de la SAS PRESTIGE AMBULANCE 95 HP
(95220 HERBLAY)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1928 en date du 28 août 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant rectification des erreurs matérielles dans la rédaction de l'annexe 1 et de l'annexe 2 de l'arrêté n° DOS-2018-1889 portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DOS-18-395 en date du 24 janvier 2018 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/136 de la SAS PRESTIGE AMBULANCE 95 HP sise 1 rue Gustave Eiffel, Parc des Colonnes, Lot 14 au Plessis-Bouchard (95130) dont le président est monsieur Hamid ABDELLI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés CD-470-DC et CX-784-MH délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 28 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS PRESTIGE AMBULANCE 95 HP est autorisée à transférer ses locaux du 1 rue Gustave Eiffel, Parc des Colonnes, Lot 14 au Plessis-Bouchard (95130) au 6 rue Paul Signac à Herblay (95220) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 18 avril 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-11-064

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 026 -
Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation
initiale de la
pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Défense
sise 16,
boulevard Emile ZOLA à Nanterre (92000), consistant en
un
déplacement de la pharmacie à usage intérieur sans
modification du
périmètre des activités autorisées.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 17 septembre 1976 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 92-42 au sein de la Clinique de la Défense sise 16, boulevard Emile ZOLA à Nanterre (92000) ;
- VU la demande déposée le 26 décembre 2018 et complétée le 15 janvier 2019 par Madame Dorothée PASQUIER, directrice de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de la Défense sise 16, boulevard Emile ZOLA à Nanterre (92000) ;
- VU le rapport unique d'instruction, en date du 28 mars 2019, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 mars 2019 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en un déplacement de la pharmacie à usage intérieur sans modification du périmètre des activités autorisées ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Défense sise 16, boulevard Emile ZOLA à Nanterre (92000), consistant en un déplacement de la pharmacie à usage intérieur sans modification du périmètre des activités autorisées.
- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée au niveau -1 de l'établissement, dans des locaux d'une superficie totale de 181 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :
- un sas de livraison réservé aux fournisseurs (22,5 m²) ;
 - une zone de stockage de solutés (26,30m²) ;
 - une zone de stockage de médicaments et DMS (60m²) ;
 - une zone de cueillette et bureau préparateur (34m²) ;
 - un bureau pharmacien (14 m²) ;
 - un sas de dispensation (15,8m²) ;
 - un local de stockage des produits inflammables fermé (9m²) ;
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-18-005

Décision de préemption n°1900021, parcelle cadastrée
AK398 sise 27bis avenue Wladimir d'Ormesson à
ORMESSON SUR MARNE (94)

**DECISION d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION AK 398 A ORMESSON SUR MARNE**

N° 1900021

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2007-290 en date du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ormesson-sur-Marne arrêté le 28 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2001, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ILE-DE-FRANCE
18 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

M
1

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4456 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune d'Ormesson-sur-Marne,

Vu le contrat de mixité sociale signé le 02 février 2017 entre le Préfet du Val de Marne et la commune d'Ormesson-sur-Marne, prévoyant la production de 239 logements locatifs sociaux pour la période 2017-2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 04 novembre 2015 n° B15-2-18 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 11 du 06 octobre 2015 du Conseil municipal de la ville d'Ormesson-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 27 novembre 2015,

Vu la délibération du 28 juin 2016 n° B16-1-A12 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 15 du 14 juin 2016 du Conseil municipal de la ville d'Ormesson-sur-Marne approuvant l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 08 juillet 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Me Brigitte SOARES, notaire à LA QUEUE EN BRIE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 11 DECEMBRE 2018 en mairie d'Ormesson-sur-Marne, informant Madame le Maire de l'intention des époux LOPES DOS SANTOS, de céder le bien sis 27 bis avenue Wladimir d'Ormesson, cadastré section AK n° 398, d'une superficie totale de 811 m², accueillant un pavillon de 85 m² environ de surface utile, en valeur libre, moyennant le prix de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00€).

Il est ici précisé qu'une demande de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme a été sollicitée et s'est déroulée le 18 février 2019, et que l'ensemble des pièces complémentaires demandées aux vendeurs ont été réceptionnées en mairie le 22 mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° *2019/1195* en date du *18/04/19*, portant délégation à l'EPIF de l'exercice du droit de préemption renforcé en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme pour le bien sis 18 avenue du général de Gaulle à Ormesson-sur-Marne, cadastré section AK n° 398,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
D'ILE-DE-FRANCE

18 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h
2

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 14 mars 2019,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements, notamment sociaux,

Considérant le contrat de mixité sociale signé le 02 février 2017 entre le Préfet du Val de Marne et la commune d'Ormesson-sur-Marne,

Considérant que le bien objet de la présente décision est situé stratégiquement dans le centre-ville d'Ormesson-sur-Marne et dans le périmètre de veille de la convention d'intervention foncière de l'EPFIF.

Considérant que dans ce contexte, la commune et la préfecture du Val de marne ont sollicité l'EPFIF pour une mission de maîtrise foncière, avec comme objectif prioritaire la production de logements locatifs sociaux,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 27 bis avenue Wladimir d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne, cadastré section AK n° 398, d'une superficie totale de 811 m², accueillant un pavillon d'environ 85 m² de surface utile, en valeur libre, au prix de TROIS CENT QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (314.500,00€).

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- leur accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;
- leur maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;

18 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- leur renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, les vendeurs seront réputés avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame LOPES DOS SANTOS 27 bis avenue Wladimir d'Ormesson 94490 ORMESSON-SUR-MARNE
- Monsieur LOPES DOS SANTOS 27 bis avenue Wladimir d'Ormesson 94490 ORMESSON-SUR-MARNE
- Me Brigitte SOARES 5 route du pont Banneret 94510 LA QUEUE EN BRIE

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Ormesson-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 18 avril 2019,



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE-DE-FRANCE

18 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-18-002

Décision de préemption n°1900079, parcelles cadastrées
AM380 et AM381, sises 16 rue des Hautes Beuces à
AUBERGENVILLE (78)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
pour le bien cadastré section AM 380 et AM 381
situé au 16 rue des Hautes Beauces, Aubergenville (78410)**

N° 1900079
Réf. n° 2019-78029V1218

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune d'Aubergenville en date du 11 mars 2005, dont la dernière modification a été délibéré par le conseil communautaire du 4 juillet 2018, et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

SECRETARIE
ILE-DE-FRANCE

18 AVR. 2019

Vu la délibération n°2017-B17 du bureau du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France du 28 novembre 2017 approuvant la convention d'action foncière entre la commune d'Aubergenville et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la délibération du 30 juin 2017 du Conseil municipal de la commune d'Aubergenville approuvant la convention d'action foncière entre la commune d'Aubergenville et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la convention d'action foncière conclue le 29 décembre 2017 entre la commune d'Aubergenville et l'Etablissement Public Foncier et prévoyant un secteur de veille foncière dit « le secteur de la Gare » dans lequel le bien objet de la présente décision est inclus, pour un montant total d'intervention de l'EPF de 6 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016 confirmant le droit de préemption urbain de la commune d'Aubergenville,

Vu la décision en date du 22 mars 2019 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu que la commune est dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval qui vise notamment au renouvellement urbain du quartier « Gare »;

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant notamment à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la réflexion stratégique de L'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Seine Aval (AUDAS) sur le quartier « Gare »,

Vu le diagnostic territorial réalisé en mars 2013 par l'AUDAS

Vu que le quartier gare est peu valorisé au regard de son caractère stratégique (notamment avec la perspective de l'arrivée du RER)

Vu le projet d'affirmer le caractère de la centralité « pôle Gare », et de réaliser un projet ayant pour objectifs :

- Assoir le positionnement stratégique de la commune et articuler centralité métropolitaine et locale ;
- Assurer une dynamique démographique et veiller à l'équilibre de peuplement ;
- Pérenniser le dynamisme économique ;
- Optimiser l'organisation urbaine locale ;
- Valoriser l'identité du territoire.

Vu l'étude urbaine et de faisabilité sur le secteur de la gare engagée par la commune et l'EPF, et son diagnostic,

LE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

18 AVR. 2019

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

LE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF au sein de ce périmètre en vue de réaliser la requalification du secteur de la Gare, et plus particulièrement la réalisation d'un programme d'habitat, et notamment l'acquisition de la propriété située au 21 avenue Charles de Gaulle à Aubergenville, mitoyenne du bien objet de la présente décision,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric SIMON, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 31 janvier 2019 en mairie d'Aubergenville, informant Monsieur le Maire de l'intention de conjoints MASSON, de céder le bien cadastré section AM 380 et AM 381 situé au 16 rue des Hautes Beauces à Aubergenville, occupé par les propriétaires, moyennant le prix de 229 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 13 000 € à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 21 mars 2019 et leur réception le 22 mars 2019,

Vu la visite effectuée le 16 avril 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16 mars 2019,

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant le bien objet de la DIA susvisée en zone UB au PLU,

Considérant que la convention d'action foncière pour la réalisation d'un programme d'habitat, conclue le 29 décembre 2017 entre l'EPF et la commune d'Aubergenville

Considérant que la commune a décidé d'affirmer le caractère de la centralité « pôle gare EOLE » en mobilisant le potentiel foncier important dans ce secteur pour la création de logements et de commerces de proximité,

Considérant que le quartier gare est peu valorisé au regard de son caractère stratégique (notamment avec la perspective de l'arrivée du RER)

Considérant l'objectif d'affirmer le caractère de la centralité « pôle Gare », et de réaliser un projet ayant pour vocations :

- Assoir le positionnement stratégique de la commune et articuler centralité métropolitaine et locale ;
- Assurer une dynamique démographique et veiller à l'équilibre de peuplement ;
- Pérenniser le dynamisme économique ;
- Optimiser l'organisation urbaine locale ;
- Valoriser l'identité du territoire.

Considérant qu'une étude urbaine et de faisabilité sur le secteur de la gare est engagée depuis septembre 2015 par la commune et l'EPF,

Considérant que le bien objet de la DIA est compris dans le périmètre de veille foncière de la convention d'action foncière pour la réalisation d'un programme d'habitat de 200 logements,

Considérant que l'EPFIF est déjà propriétaire dans le périmètre de cette convention foncière et qu'il est opportun de poursuivre la maîtrise foncière publique à l'occasion de la DIA susvisée.

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

18 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant que l'acquisition du bien objet de la DIA précitée est donc indispensable pour la réalisation du futur projet,

Considérant que le prix indiqué dans la DIA correspond à la valeur vénale du bien, ainsi que le confirme l'avis de la DNID susvisé,

Décide :

Article 1 :

De préempter aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, le bien appartenant aux conjoints Masson sis 16 rue des Hautes Beauces à Aubergenville cadastré section AM 380 et AM 381 soit au prix de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (229 000 €), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de TREIZE MILLE EUROS (13 000 €) à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Monsieur Patrick MASSON, 16 route de Montesson, 78110, LE VESINET, en tant que propriétaire,
- Madame Suzanne MASSON, 16 rue des Hautes Beauces, 78410, AUBERGENVILLE, en tant que propriétaire,
- Maître Frédéric SIMON, 3 Rue Aristide Bellanger, 78680, ÉPONE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Julien MARQUES PEREIRA, 1 allée du haut Parc, 78410, AUBERGENVILLE, en tant qu'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Aubergenville.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le
Gilles BOUVELOT
Directeur Général

18 AVR. 2019

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 09

LE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

18 AVR. 2019

LE MOYENS
ET MUTUALISATIONS